

NE_GERICHTE CDP.2009.218 vom 24. Mai 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2009.218

FR: NE_GERICHTE CDP.2009.218 du 24 mai 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2009.218 del 24 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹³,

E. 2

être représenté dans un parlement cantonal,

E. 3

avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

2Lorsque les époux vivent en ménage commun et obtiennent chacun un revenu de leur activité lucrative, 50 % du revenu le moins élevé sont déduits, mais au moins 7300 francs et au plus 12 000 francs.¹⁴Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Les époux peuvent justifier une autre répartition.¹⁵

3Un montant de 9100 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.¹⁶

1Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO20054545;FF200374257463).2Nouvel teneur selon le ch. I 5 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO19992374;FF19993).3Nouvel teneur selon le ch. II 2 de la loi du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20082893;FF20054469).4Nouvel teneur selon le ch. I 5 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO19992374;FF19993).5Nouvel teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20044635;FF20035835).6Nouvel montant selon l'art. 3 al. 1 de l'O du DFF du 28 sept. 2010 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20104483).7Nouvel montant selon l'art. 3 al. 1 de l'O du DFF du 28 sept. 2010 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20104483).8En application de l'art. 39 al. 2 LIFD, ce montant a été adapté selon l'art. 3 al. 2 de l'O du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid pour

les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct (RO19961118).⁹Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 13 déc. 2002 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20034487;FF20011605).¹⁰Introduite par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 13 déc. 2002 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO20034487;FF20011605).¹¹RS151.312Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO2010449;FF200868236845).¹³RS161.114Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 2 de l'Or du DFF du 28 sept. 2010 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20104483).¹⁵Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (Mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO2007615;FF20064259).¹⁶Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO2010455;FF20094237).

Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

a.

les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;

b.

les frais de formation professionnelle;

c.

les dépenses affectées au remboursement des dettes;

d.

les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;

e.

les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.

E. 4

En l'espèce, le recourant allègue lui-même que son immeuble n'a pas généré de revenu avant le 22 décembre 2006. Il ne conteste pas que le montant de 560'000 francs (en chiffres ronds), objet du crédit obtenu auprès de la banque P., a été affecté à la construction de son immeuble, par tranches s'échelonnant entre janvier 2006 et février 2007. Dès lors, quelle que soit la dénomination utilisée par la banque pour désigner la nature des crédits qu'elle a consentis au recourant et à sa compagne, il est manifeste que les frais financiers générés par ces crédits ne pouvaient pas être déductibles, en vertu des principes rappelés plus haut, avant que l'immeuble ne produise un revenu. Le fait que le recourant et sa compagne aient dû prélever ces frais sur leur fortune ne permet pas d'en modifier la nature. Ainsi, comme l'a relevé le Tribunal fiscal dans le jugement attaqué, c'est en principe au 22 décembre 2006 que l'investissement a commencé à produire un rendement, à savoir la valeur locative de la propriété, et que les intérêts pouvaient être déduits, au prorata entre le temps où ils ont financé l'investissement et le temps où ils pouvaient être qualifiés de frais d'acquisition d'un revenu imposable. Par conséquent, si l'on devait appliquer strictement les principes légaux et jurisprudentiels exposés ci-dessus, il y aurait lieu, au mieux, d'augmenter le revenu du

recourant d'un certain montant de valeur locative et d'en déduire une partie des intérêts qu'il a payés, le tout prorata temporis entre le 22 et le 31 décembre 2006. Il en résulterait une légère correction de la taxation en la défaveur du recourant, indépendamment de la situation – non prise en considération dans le présent litige – de la compagne de ce dernier. Il ne se justifie toutefois pas, au regard de la faible importance d'une telle correction, d'envisager la réforme des décisions précédentes au détriment du recourant (art. 43 al. 3 LPJA).

E. 5

Il suit des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant qui succombe supportera les frais de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.